

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN**

198 rue FOCH  
BP 597 - ZI de VAUX-LE-PENIL  
77000 Melun

Références: E/25-1595  
HELIOS : 62539  
Code AIOT : 0006511555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN implanté 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN
- 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 16/05/2025 de l'établissement SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN implanté 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Moyen de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007 article : 8.13.1 – délai : 2 mois,
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007 article : 8.5 – délai : 3 mois,
- **Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : 2.2.5- délai : 6 mois,
- **Alimentation en énergie et utilités associées (1)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56 – délai : 1 mois,
- **Arrêts et mise en sécurité (3.a)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56 – délai : 6 mois.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- IED : Oui

La société des eaux de Melun exploite un incinérateur de boues sur la commune de Dammarie-les-Lys.

Cet établissement est actuellement réglementé par :

- arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 130 autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-les-Lys (77190),
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 73 imposant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/106 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/081 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6	/	Sans objet
5	Plan de gestion OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	/	Sans objet
6	Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7	/	Sans objet
7	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
11	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les démarches pour la mise en place d'un nouveau poteau incendie ne sont pas en stade avancé.

En ce qui concerne le suivi des équipements sous pression du site, l'exploitant doit revoir l'organisation des visites périodiques d'inspections des ESP pour respecter strictement les échéances des visites requises.

Concernant les conditions de mise en sécurité du site en cas de perte d'utilités, l'exploitant dispose d'un automate de sécurité assurant l'arrêt sécuriser du four. Toutefois les consignes de sécurité pour les phases d'arrêt et de démarrage de four ne sont pas rédigées.

L'exploitant s'est engagé de réaliser les actions correctives nécessaires pour la mise en conformité de ses installations au regard des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vérification des moyens de mesures
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le 17 comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. AP 2002, art 27 : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b>  Un étalonnage AST a été effectué le 23 octobre 2024. Celui-ci indiquait que les systèmes de mesures sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b>  Les extincteurs ont été vérifiés le 31 décembre 2024. La fiche de suivi indique que lors de cette intervention l'entretien des extincteurs ainsi que le remplacement de certains étaient effectués.  En ce qui concerne les poteaux incendie, il convient de rappeler qu'un des deux poteaux incendie du site, alimenté par l'eau industrielle de la STEP, a été condamné pour l'utilisation comme point d'eau d'extinction. L'exploitant doit ainsi mettre en conformité son installation en mettant en

place un nouveau poteau incendie, à moins de 200 m du four, alimenté par l'eau potable.

L'exploitant a indiqué que le SDIS a été informé de cette situation. Le courrier d'information sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le représentant de la CAMVS a indiqué à l'équipe de l'inspection avoir pris en contact avec l'exploitant pour organiser les travaux. Le justificatif de cette prise de contact doit être transmis à l'inspection des installations classées.

La CAMVS s'est engagée à poursuivre les démarches en réalisant un devis des travaux suivi d'un lancement d'un marché pour la réalisation desdits travaux. L'inspection des installations classées sera tenue au courant de l'avancement de ces démarches.

En attendant, le site assurera les besoins en eau d'extinction via un poteau incendie sur site ainsi que le poteau incendie externe situé sur la voie publique à 600 m des installations.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que le système de détection incendie a été vérifié le 28 février 2025. Le rapport de vérification indique que 3 détecteurs doivent être remplacés et raccordés à la centrale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- le justificatif d'information du SDIS de la condamnation du poteau incendie du site alimenté par l'eau industrielle,
- le justificatif des démarches de la mise en place d'un nouveau poteau incendie sur site notamment les échanges CAMVS-Société des eaux de Melun
- le justificatif du remplacement des 3 détecteurs mentionnés dans le rapport de la vérification du système de détection réalisée le 28 février 2025 et leur raccordement à la centrale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais.

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 26 février 2025 comporte 12 observations dont 6 ont déjà été traitées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de la levée des 6 observations restantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation des mesures
<b>Prescription contrôlée :</b>
Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé une campagne d'analyse des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Il a toutefois indiqué que le système d'acquisition des mesures en continu reste opérationnel et enregistre les mesures durant les périodes précitées. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que d'autres paramètres, non suivi en continu, comme les PCDD/F doivent également être mesurés durant ces phases OTNOC.  L'exploitant a indiqué à l'inspection que, lors du prochain arrêt programmé en septembre, il analysera les données acquises en continu lors des phases de démarrage et d'arrêt en l'absence de déchets dans le four et se rapprochera d'un organisme de contrôle pour définir les modalités pour réaliser une campagne d'analyse des émissions durant ces phases OTNOC.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la programmation d'une campagne de mesures des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Plan de gestion OTNOC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, respect compteur OTNOC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</p> <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que l'automatisme d'acquisition des phases OTNOC était opérationnel depuis octobre 2024.</p> <p>Le compteur OTNOC affichait 28,6 heures fin avril 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures semestrielles			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Paramètre (mg/Nm3)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière

SO2	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH3(5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF(ng I-TEQ/Nm3)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm3.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm3 si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 150 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm3 lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm3 et 180 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm3 et 120 mg/Nm3 par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm3.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm3 pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm3 pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

#### Constats :

Les analyses semestrielles pour l'année 2024 sont conformes.

Les mesures pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 ont été réalisées le 28 avril 2025. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Liste des équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Autre, mise en place de l'évaluation périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

**Constats :**

Les équipements sous pression du site (cuve d'air 1000 l et ballon d'air 250 l) ont fait l'objet d'une vérification périodique le 16 septembre 2024. L'inspection des installations classées a constaté un retard de deux mois de la vérification de la cuve de 1000 l qui devait avoir lieu le 20 juillet 2024. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter les fréquences des vérifications périodiques des équipements.

L'inspection rappelle que l'exploitant est passible de sanctions administratives (L. 171-8 l pour la mise en demeure, L. 557-58 pour amende ou astreinte journalière) pour exploiter un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévue à l'article L.557-28.

Par ailleurs, à la vérification des rapports des vérifications précitées, l'inspection des installations classées a constaté que ces rapports indiquent un état intérieur non satisfaisant des deux équipements et concluent à une préconisation de mise à l'arrêt des deux équipements. L'exploitant a indiqué que l'organisme de contrôle a préconisé la réalisation d'une inspection approfondie des équipements pour lever le doute mais qu'en attendant les équipements peuvent être maintenus en service. Toutefois, aucun justificatif en ce sens n'a été transmis.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en l'absence d'un tel justificatif, les deux ESP doivent être mis à l'arrêt immédiatement et ce jusqu'à la transmission d'un justificatif attestant de leur bon état et de l'autorisation de leur mise en service.

L'exploitant a indiqué que l'arrêt ne peut pas se faire d'une manière immédiate et doit être programmé afin d'éviter tout risque accidentel au niveau des installations. D'un autre côté l'arrêt du four conduira à des conséquences importantes sur la filière traitement des eaux d'où la nécessité de programmer cet arrêt.

Au regard de ces informations, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de programmer un arrêt de four et de faire intervenir un organisme compétent pour réaliser la vérification approfondie des équipements dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Par courrier électronique du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs d'une vérification approfondie des équipements le 27 mai 2025.

Par courrier électronique du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis les rapports de la visite de vérification du 27 mai 2025 des deux équipements. Ces rapports levent toutes les observations indiquées dans les rapports de vérification réalisée le 16 septembre 2024 et indiquent un état satisfaisant des équipements autorisant leur maintien en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le site dispose de deux transformateurs pour assurer une alimentation électrique en continu des installations si l'un des deux transformateurs tombe en panne.

Aucun groupe de secours n'est présent sur site. Toutefois, un automate de sécurité assurant les fonctions d'arrêt en sécurité du four est disponible sur site. Celui-ci est muni d'onduleurs assurant son alimentation électrique en cas de perte d'utilité. L'automate et ses équipements connexes font l'objet d'un entretien annuel via un contrat de maintenance avec une société compétente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le contrat de maintenance de l'automate de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

Comme indiqué au point précédent, un automate de sécurité assure l'arrêt des installations en cas de coupure d'électricité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[... ] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Aucune procédure relative à la mise en sécurité du site lorsque les installations sont mises à l'arrêt ou aux dispositions à prendre lors du démarrage des installations, n'est présente sur site.

L'exploitant a décrit à l'équipe de l'inspection les risques liés à l'arrêt et au démarrage du four suite à une perte d'utilité ainsi que les mesures qui doivent être mis en place. Il s'est engagé de rédiger une procédure de mise en sécurité des installations.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant qu'il est également nécessaire de porter la réflexion sur l'ensemble du site y compris la partie STEP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure de mise en sécurité du site lors des arrêts et redémarrage des installations.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 11 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;</li> <li>-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</li> </ul> <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</li> <li>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de</li> </ul>

fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

Comme indiqué dans le point précédent, l'exploitant s'est engagé à rédiger une procédure regroupant les consignes de sécurité lors de l'arrêt et de démarrage des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite